



ASSOCIATION LES VERNETS D'ARVE

STATUTS ASSOCIATION « LES VERNETS D'ARVE »

QUAI DES VERNETS 7
AVENUE DE CHAMONIX 5-7

Article premier

Sous la dénomination « Association les Vernets d'Arve », il est constitué, une association organisée corporativement et jouissant de la personnalité civile, conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle sera régie en outre par les dispositions des présents statuts.

Le siège de l'Association est à Genève.

Article 2

L'Association a pour but de procurer des logements **à loyer modéré exclusivement à des femmes seules** (avec ou sans enfant mineur à leur charge) et qui ne disposent que de revenus modestes.

A cet effet, l'Association pourra acheter, hypothéquer, vendre, construire, louer ou transformer des biens immobiliers.

Article 3

Les ressources de l'Association sont constituées par des emprunts, dons, legs, allocations, ainsi que par le loyer des appartements et locaux, et par tous autres revenus de l'actif social. Les membres ne sont pas tenus de payer des cotisations.

Les membres de l'Association sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association, lesquels sont garantis uniquement par les biens sociaux.

Article 4

Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'Association. Pour devenir membre, il faut présenter une demande écrite. Le comité statue souverainement sur ces demandes sans possibilité de recours à l'assemblée générale.

L'Association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres. Toutefois, le comité pourra décider de ne plus recevoir de nouveaux membres s'il juge leur nombre suffisant.

Chaque membre **est autorisé à quitter l'Association pour autant qu'il en informe** le comité 6 mois avant la fin de l'exercice social. La qualité de membre est inaliénable et ne passe **pas** aux héritiers.

Article 5

Toute personne admise en qualité de membre est réputée adhérer aux présents statuts.

Article 6

Tout membre de l'Association **qui ne participe pas ou plus aux activités de l'Association ou qui**, par ses actes, porterait préjudice à ladite Association, pourra être exclu par le comité, sans indications de motifs.

Article 7

Les organes de l'Association sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. L'organe de contrôle

A - ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

L'assemblée des membres se réunit **au moins une fois par année** sur convocation du comité, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le comité le juge nécessaire ou lorsqu'un **tiers** des membres en fait la demande.

L'assemblée est présidée par le président du comité ou, en son absence, par un autre membre **du comité**.

Article 9

L'assemblée générale a les pouvoirs suivants :

1. nomination du comité et de l'organe de contrôle
2. approbation du rapport annuel du comité et des comptes annuels
3. décharge au comité
4. modification des statuts
5. dissolution de l'Association

Article 10

L'assemblée générale est convoquée au moins dix jours avant la date de sa réunion par avis adressé personnellement à chaque membre. Les convocations mentionnent l'ordre du jour et aucune décision ne pourra être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour, **sauf décision unanime des membres présents**.

Article 11

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ; les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, chaque membre ayant droit à une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les modifications du but de l'association ou sa dissolution ne pourront être décidées que par une assemblée générale réunissant au moins les deux tiers des membres.

B- COMITE

Article 12

Le comité est composé de **deux à six membres**, nommés par l'assemblée générale pour un an. Ils sont rééligibles. Le comité se constitue lui-même. Il nomme son président, un vice-président et un secrétaire.

En cas de vacances pendant une période administrative, le comité se complète lui-même jusqu'à la **prochaine** assemblée générale. Le comité se constitue lui-même. Il nomme son président, un vice-président et un secrétaire.

Les corporations de droit public qui participent financièrement à la présente Association ou de toute autre manière sont autorisées à désigner **un représentant** dans le comité.

Article 13

Le comité est chargé de la direction de l'Association et gère les affaires sociales. Il a les pouvoirs les plus étendus pour permettre à l'Association d'atteindre son but. Il peut notamment acheter, faire construire, louer ou vendre des immeubles, emprunter, **constituer des hypothèques sur les immeubles de l'Association.**

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux des membres du comité.

Article 14

Le comité, ou une délégation de celui-ci, statue sur l'attribution des logements.

C- CONTRÔLE

Article 15

L'assemblée générale **nomme** chaque année **l'organe de contrôle.**

L'**organe** de contrôle est tenu d'assister à l'assemblée générale ordinaire.

Article 16

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 17

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 18

L'Association Les Vernets d'Arve est une association sans but lucratif.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 4 avril 1960.

Ils ont été modifiés le 20 juin 2006, le 13 mai 2015 (l'article n°2 exclusivement, le 29 mai 2017 (article 17) et le 6 novembre 2018 (article 12 et 18).

L'Association est inscrite au Registre du commerce.